

Arrêt

n° 133 244 du 17 novembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2014, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 février 2014 et notifiée le 12 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendue, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 28 mai 2010.

1.2. Le 4 octobre 2013, il a contracté mariage avec Madame [C.L.], de nationalité belge.

1.3. Le 9 octobre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge.

1.4. Le 11 décembre 2013, un rapport d'installation commune a été établi par la police de Namur.

1.5. En date du 14 février 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 09.10.2013, l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de Mme [L.C.R.R.] (NN....).

Cependant, selon un rapport de police établi le 11.12.2013, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'enquête de cellule familiale effectuée [...] à 5100 Namur confirme que Monsieur [Z.] ne réside plus avec Madame [L.]. Dans cette enquête, Madame [L.] explique que le couple est séparé suite à des violences conjugales, que la séparation est définitive et que l'adresse de Monsieur [Z.] est inconnue.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Etant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que membre de famille d'un UE/ Belge a été refusé à la personne concernée et qu'il ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales*

2.2. Elle constate que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse a considéré que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée. Elle soutient que cette considération est erronée et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les particularités du cas d'espèce. Elle observe que l'acte attaqué est motivé par rapport à l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et elle estime que cette disposition ne s'applique pas en l'occurrence. Elle souligne que la partie défenderesse aurait dû appliquer l'article 42 quater, § 4, 4°, de la Loi et ainsi reconnaître au requérant une autorisation de séjour de longue durée en Belgique. Elle fait valoir que cet article prévoit qu'un titre de séjour de longue durée peut être octroyé lorsque des situations particulières difficiles l'exigent. Elle expose qu'en l'espèce, le requérant n'est pas responsable de la situation dans laquelle il se trouve dès lors que, postérieurement à son mariage, il s'est rendu compte « *que son épouse était incontrôlable et pouvait, lors de ses crises, se montrer violente à son égard* » et elle affirme que cette situation a eu des répercussions sur le couple. Elle sollicite dès lors l'application de l'article précité au vu de cette situation particulière.

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

3.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.3. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe que tant l'article 40 bis que l'article 40 ter de la Loi ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » le citoyen de l'Union européenne ou le Belge.

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel est applicable en l'occurrence, précise, quant à lui, que : « *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.4. En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur le constat que « *Cependant, selon un rapport de police établi le 11.12.2013, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'enquête de cellule familiale effectuée [...] à 5100 Namur confirme que Monsieur [Z.] ne réside plus avec Madame [L.]. Dans cette enquête, Madame [L.] explique que le couple est séparé suite à des violences conjugales, que la séparation est définitive et que l'adresse de Monsieur [Z.] est inconnue. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée*

Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a fondé sa première décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisée dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

L'on remarque ensuite que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et que l'inexistence de la cellule familiale ne fait l'objet d'aucune contestation par la partie requérante en termes de mémoire de synthèse, cette dernière se prévalant uniquement en substance d'une situation particulièrement difficile et donc de l'application de l'article 42 quater, § 4, 4^e de la Loi. Or, le Conseil ne peut que constater en tout état de cause que l'invocation de cette disposition n'est nullement pertinente dès lors qu'elle concerne l'hypothèse où des situations particulièrement difficiles exigent qu'il ne soit pas mis fin au droit du séjour du membre de la famille du citoyen de l'Union qui n'est pas lui-même un citoyen de l'Union dans le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^e de la même disposition et sans préjudice du § 5, alors qu'en l'occurrence, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

3.5. Partant, la partie défenderesse a pu décider à bon droit que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE